FRC 13479

Case
FRC
20536

DE LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNERAUX.

Les Etats-généraux ſont convoqués pour le mois de Janvier. Les beſoins preſſans de la nation ne permettent pas de les différer. Mais comment ſera compoſée cette aſſemblée ? Le gouvernement a demandé des éclairciſſemens ſur cet objet. Tout bon citoyen doit lui en fournir. Conſultons d'abord l'hiſtoire pour voir ce qui s'eſt fait.

Lorſque les Francs & les divers autres peuples qui leur étoient aſſociés vinrent s'établir en Thuringe, de-là à Tournai & dans les environs, il paroît que, ſuivant l'uſage des Germains & des autres peuples qui venoient du nord, toute la nation n'étoit que comme une grande famille. Elle étoit preſque continuellement aſſemblée, & c'étoit dans ſes aſſemblées qu'on décidoit tout ce qui intéreſſoit le bien public. On éliſoit un chef de guerre qui étoit ordinairement le plus brave & le plus fort, &

THE NEWBERRY LIBRARY

on le portoit sur un bouclier autour du camp. Ce chef assistoit à l'assemblée, & exécutoit ce qu'on y avoit résolu quant à la partie militaire. Mais son autorité étoit très-bornée pour les autres objets qui étoient toujours décidés par l'assemblée.

Les Francs s'avancerent ensuite dans le nord de la France, en Flandres, en Champagne, &c. &c. dont ils s'emparerent sous Pharamond, Clodion, Mérovée, Childeric ; & enfin sous Clovis ils étendirent leur domination jusques dans les provinces méridionales.

Tous les vaincus furent à peu près réduits en servage, c'est-à-dire que les vainqueurs s'approprierent la plus grande partie du sol, qu'ils firent travailler par les anciens cultivateurs. Ceux-ci étoient les serfs du Franc, qu'on distingua par le titre de noble. Il s'arrogea un pouvoir très-étendu sur ses serfs, &c. &c. (Cependant il y eut quelques exceptions, sur-tout dans les provinces méridionales, & tous les habitans des villes ne furent pas réduits en servage).

Dès-lors les vainqueurs demeurerent dispersés dans toute l'étendue de ce nouveau sol qu'ils venoient de conquérir, & par conséquent se trouverent plus ou moins éloignés les uns des autres.

On nomma même différens chefs. Mais Clo-

vis, soit par la perfidie, soit par la force de ses armes, demeura bientôt seul. Sous ses successeurs l'empire fut encore souvent divisé.

Les Francs occupant ainsi un grand terrein, se réunissoient avec plus de difficulté. Néanmoins les assemblées générales eurent toujours lieu au printems. Mais les serfs ou vaincus n'avoient nullement le droit d'y assister. Elles n'étoient composées que des Francs ou des nobles.

Dans ces tems le roi n'étoit toujours regardé que comme le général de la nation, & n'avoit pas d'autre autorité. La nation assemblée avoit seule la puissance législative, celle de faire la paix, la guerre, &c. Nous voyons combien la puissance de ce chef étoit limitée, puisque Clovis lui-même, tout grand conquérant qu'il étoit, fut obligé de partager constamment les dépouilles faites sur l'ennemi. Ce qui se passa entre lui & un de ses soldats qui voulut retenir un calice qui lui étoit échu en partage, & que le prince desiroit, le prouve d'une maniere à ne laisser aucun doute.

Clovis s'étant fait chrétien, ainsi qu'une partie de la nation, on céda des terres aux ecclésiastiques, qui eurent aussi des serfs comme les Franc. Ces ecclésiastiques entrerent, sous Gontram, aux assemblées nationales comme

Francs ou nobles. Mais cette classe instruite dans les sciences grecques & latines prit peu à peu un ascendant sur les Francs ignorans & grossiers. Abusant de la supériorité de ses connoissances, & de la crédulité superstitieuse des peuples, elle s'arrogea même la premiere place. Il y eut donc pour-lors deux ordres à l'assemblée nationale ; le premier composé des évêques & autres ecclésiastiques, qui y assisterent comme possédant des terres nobles, & le second des laïcs Francs ou nobles.

Les divisions qui survinrent dans le commandement lorsqu'il y eut plusieurs chefs ou rois, les guerres civiles que ceux-ci se firent, celles que la nation eut à soutenir contre l'étranger, rendirent les assemblées nationales plus rares, moins régulieres & plus tumultueuses. Le mal augmenta encore par le régime féodal. Chaque Franc étoit maître ou seigneur de ses possessions, & avoit un nombre plus ou moins considérable de serfs. Mais il relevoit le plus souvent d'un autre plus puissant, celui-ci d'un troisieme, &c. Et enfin les grands seigneurs, devenus suserains de provinces entieres, ne relevoient que du roi ou chef général de la nation.

Les habitans de la France étoient donc pour-lors composés de deux grandes classes ; la pre-

miere des vainqueurs à qui appartenoit tout le sol (excepté la petite portion que possédoient ceux qui n'avoient pas été réduits en servage). Celle-ci se divisoit en deux, les ecclésiastiques & les laïcs Francs ou nobles, qui tous portoient les armes. Ces deux classes composoient l'assemblée nationale où chacun d'eux avoit droit d'assister. L'autre partie des habitans étoient les vaincus, la plupart serfs, qui condamnés pour vivre à cultiver la terre, n'étoient point reçus à l'assemblée nationale.

Les vices du gouvernement féodal augmentant, les grands seigneurs, tels que les ducs, les comtes, devinrent si puissans, qu'ils ne vouloient pas le plus souvent reconnoître l'autorité du chef de la nation ou du roi. Ils se faisoient sans cesse la guerre. Les querelles intestines empêcherent souvent les assemblées nationales, où les grands vassaux ne se rendoient plus, excepté dans les occasions importantes, comme lorsqu'un ennemi puissant du dehors menaçoit l'état.

La race royale en même tems dégénéra au point qu'on ne vit plus que des princes sans vertus & sans caracteres. Enfin l'anarchie parvint à un tel degré, que la nation fut obligée de détrôner la dynastie régnante.

Pepin & Charlemagne convoquerent régu-

lierément l'assemblée nationale. Ces assemblées ou champs de Mars, sous leurs regnes, firent toujours les loix, déclarerent la guerre, &c. Les fameux Capitulaires de Charlemagne y furent tous rédigés (1).

Ce grand prince, & ensuite son fils, engagerent malheureusement la nation à consentir au partage qu'ils firent des possessions nationales à leurs différens enfans, c'est-à-dire à avoir différens chefs. Ce partage fatal a été la source de cette multitude de guerres qui a agité l'Europe depuis ce temps-là... La nation dont d'ailleurs les possessions trop étendues rendirent les assemblées nationales extrêmement difficiles à convoquer, fut singulierement affoiblie par les dissensions des enfans de Louis-le-Débonnaire. Les normands survinrent, & augmenterent les maux de la patrie... Des princes foibles, tels que furent tous les successeurs de Charlemagne, ne pouvoient réparer tant de calamités. Le gouvernement féodal acquit encore plus de consistance; enfin les derniers de cette dynastie, hors d'état de

(1) Ce grand prince prend souvent, dans ses capitulaires, les qualités suivantes : *Karolus, Dei gratiâ, rex, regnique francorum rector.* Charles, par la grace de Dieu, roi, & régisseur du royaume des Francs.

gouverner, furent dépoſés par la nation aſſemblée.

Dans ces temps, & même bien long-temps auparavant, il s'établit, en Europe, un corps de négocians. Ils habitoient principalement quelques villes telles que Veniſe, Marſeille, Genes, &c. Les villes commerçantes d'Allemagne firent une ligue pour ſe ſoutenir contre les différens princes, & furent connues ſous le nom de villes anſéatiques. Pluſieurs villes de France, telles que Rouen, &c. ſe réunirent à cette ligue.

Ces négocians, qui avoient beaucoup d'argent, acheterent des terres des francs ou nobles, ou ſans redevance, ou moyennant une redevance annuelle.

Les nobles firent les mêmes propoſitions aux ſerfs, & leur abandonnerent en propriété des terres, à condition que le ſerf leur fourniroit, tous les ans, une certaine quantité des denrées qu'il cueilleroit, ou une certaine ſomme d'argent, indépendamment de celle qu'il donnoit dans le moment. Le ſervage diminua de plus en plus, & on vit paroître *le tiers-état ou les communes.* Ce fut ſur-tout pendant les croiſades que les nobles, ayant beſoin d'argent pour ces guerres éloignées, affranchirent un grand nombre de ſerfs, & vendirent

beaucoup de terrein. Le tiers-état fut presque toujours protégé par les rois contre la noblesse, trop inquiète & trop remuante.

Le tiers-état devint bientôt un corps puissant par son travail, son industrie, son commerce & ses connoissances. Il fut pour lors regardé avec considération, & obtint la jouissance de tous les droits de citoyen.

Sa premiere entrée aux assemblées nationales paroît avoir été sous Louis VI. Mais ce fut sur-tout sous Philippe-le-Bel qu'il fut associé aux autres ordres. L'assemblée nationale fut pour lors composée de trois ordres, celui du clergé, celui de la noblesse, & celui du tiers-état. Ce dernier ne pouvant y être tout entier, fut obligé de nommer des députés: les deux autres ordres en nommoient aussi ordinairement.

L'admission du tiers-état à l'assemblée nationale ne changea point la nature de cette assemblée, comme on a voulu le dire. Elle ne fit au contraire que la rendre plus réguliere & plus solemnelle. La nation assemblée conserva toujours ses mêmes droits & ses mêmes privileges; car voici comme s'expliqua, en 1484, aux Etats de Tours, le député de la noblesse de Bourgogne, Philippe Pot. « S'il s'éleve quelque » contestation par rapport à la succession au

» trône, ou à la régence, à qui appartient-il » de la décider, sinon à ce même peuple *qui* » *a d'abord élu ses rois, qui leur a conféré toute* » *l'autorité dont ils se trouvent revêtus, & en qui* » *réside la souveraine puissance* (1), car un gou- » vernement & un état quelconque est la chose » publique, & la chose publique est la chose » du peuple. Quand je dis le peuple, j'entends » parler de la collection des citoyens. Vous » donc qui êtes les représentans du peuple, » & obligés, par ferment, de défendre ses » droits, pourriez-vous douter que ce ne soit » à vous à régler l'administration & la forme » du conseil ?... Ces assemblées d'état, & le » pouvoir que je leur attribue, ne peuvent » être ignorés de ceux qui ont lu l'histoire ».

Les rois eux-mêmes sont toujours convenus que la puissance résidoit dans les Etats-généraux, dont ils faisoient exécuter les volontés. Henri III, en convoquant les Etats de Blois, s'exprime ainsi dans sa déclaration adressée aux Baillifs & autres. « Vous mandons de faire » assembler tous ceux des trois Etats, pour » conférer des moyens qu'ils auront à proposer

(1) On voit que cette vérité a toujours été reconnue, & qu'on a bien eu tort de l'attribuer à la philosophie moderne comme une innovation dangereuse; elle est comme innée dans le cœur de l'homme.

» à l'assemblée générale des Etats ; & ce fait,
» élire, choisir, nommer un d'entre eux de
» chacun ordre, avec ample instruction &
» *pouvoirs suffisans, les assurant que de notre*
» *part ils trouveront toute bonne volonté & af-*
» *fection d'exécuter entiérement ce qui aura été*
» *advisé & résolu auxdits Etats* ».

Louis XIII tint le même langage dans la convocation des Etats de 1614.

On voit donc que les Etats-généraux ont joui & jouissent de la même puissance que les champs de Mars & autres assemblées nationales des premiers temps. Ils ont seuls *la puissance souveraine*, celle de *mettre des impôts*, *faire des loix*, &c, & *le roi a la bonne volonté & affection de les faire exécuter*. Enfin la constitution françoise n'a nullement changé ; la nation assemblée, soit en Etats-généraux, soit en champs de Mars, a toujours la même autorité que sous Pharamond, Childéric, Clovis, Pepin, Hugues Capet, &c., & les rois sont toujours les chefs de cette nation généreuse, qu'elle a chargée de la puissance exécutrice, en se réservant la puissance souveraine.

Il faut cependant convenir que les assemblées nationales ont été beaucoup plus rares dans les derniers siècles. La premiere cause a été dans les guerres civiles qui ont si long-

tems diviſé le royaume. Les rois, qui ſont enſuite devenus trop puiſſans par la prépondérance que leur ont donnée les troupes réglées, ont éloigné les Etats-généraux. Ils y ont quelquefois ſubſtitué des aſſemblées de quelques notables qu'ils avoient choiſis, & qui dès-lors n'étoient plus les repréſentans de la nation, & n'en n'avoient point le pouvoir.

Enfin les parlemens ou cours ſouveraines de juſtice, à qui la nation avoit confié proviſoirement l'enregiſtrement dans des temps de trouble, où elle ne pouvoit être aſſemblée, avoient, pendant long-temps, cru avoir reçu de cette même nation le droit d'accorder des impôts, d'enregiſtrer les loix, &c., & s'étoient ainſi mis en jouiſſance de tous les droits des Etats-généraux; mais revenus d'une longue erreur, ils ont avoué avoir donné trop d'extenſion à leurs pouvoirs, & y ont renoncé généreuſement.

D'ailleurs, les droits des nations ſont impreſcriptibles. On convient qu'on ne preſcrit pas contre le roi, comme chef de la nation; à plus forte raiſon ne preſcrira-t-on pas contre la nation elle-même, qui eſt encore *plus mineure que le roi*. Ses droits ſont donc les mêmes aujourd'hui qu'autrefois; elle va en jouir dans toute leur plénitude à ces Etats-généraux, &

elle doit prendre les moyens que ces assemblées aient lieu régulierement dans certains temps réglés, comme dans les premiers temps que la nation s'établit dans les Gaules.

Le meilleur est de révoquer tous les impôts subsistans, ensuite de n'accorder ceux qui seront nécessaires que pour un an, deux ans, trois ans au plus tard. Ce terme expiré, on sera obligé de convoquer la nation pour accorder de nouveaux subsides; mais il est à desirer qu'elle le soit tous les ans.

La maniere dont a été faite la nomination des représentans aux Etats-généraux a fort varié, & en général a été fort irréguliere: il faut donc aujourd'hui moins envisager ce qui a été fait dans des temps de trouble que ce qui doit être.

La forme suivie aux derniers Etats, & surtout à ceux de 1614, & que le parlement de Paris vient de réclamer, fut de faire la convocation par Bailliages; mais elle est évidemment mauvaise; car il s'ensuivroit que de très-petits Bailliages pourroient envoyer le même nombre de représentans que de très-étendus, tels que le Châtelet de Paris. Or, on sent de quelle injustice cela seroit.

Mais les abus qui en naîtroient seroient peut-être encore plus considérables. On fait

que cette méthode ouvre la porte à une foule d'abus dans le parlement d'Angleterre, où de simples bourgades ont le droit d'envoyer des députés. Le ministere, qui par-tout est voué à la puissance absolue, achete ces voix, & se rend maître de la pluralité des suffrages.

Aussi l'opinion publique qui, dans ce moment, a une certaine influence en France, a-t-elle généralement désapprouvé cette forme, & la nation, tout en témoignant sa reconnoissance aux généreux magistrats qui ont défendu ses droits, a reconnu que le zele pour les anciennes formes les avoit un peu portés trop loin.

D'ailleurs, comme le roi l'observe dans sa déclaration, des provinces nouvellement réunies à la nation françoise, telle que la Lorraine, ont des multitudes de Bailliages. Celle-ci en a trente-cinq; ainsi elle pourroit, dans ces principes, avoir un nombre de députés aux Etats-généraux, égal à celui de plusieurs autres provinces.

Ajoutons que dans les dernieres élections, les bailliages différens n'ont pas toujours nommé le même nombre de députés. Ici il y avoit un seul membre d'un des ordres, & deux ou trois des autres; là il y en avoit deux ou trois de chacun: souvent le tiers-état étoit représenté par des maires ou autres possesseurs de charges

qui ſont aujourd'hui achetées à prix d'argent. Il faut donc abſolument faire cette convocation ſur d'autres principes. Conſultons, au défaut de droit poſitif, le droit naturel.

Tous les chefs de famille d'une ſociété, & même tous les citoyens à l'âge de raiſon, ont droit de voter pour la choſe publique, & de donner leur opinion. C'eſt ainſi que tous les citoyens, dans les anciennes républiques de la Grece & de l'Italie, comme à Athenes, à Rome, &c., dans les premiers temps, pouvoient s'aſſembler & donner leur avis dans les affaires qui intéreſſoient la patrie. C'eſt ce qui a encore lieu à Geneve. Le conſeil appellé des Quinze-cens eſt compoſé de tous ceux qui ont droit de cité.

Dans les ſociétés nombreuſes, la choſe n'eſt plus poſſible, à cauſe de la grande multitude. Cependant les citoyens ne perdent pas leurs droits; ils ont toujours eſſentiellement celui de voter pour la choſe publique. Quel parti doit-on prendre?

Il faut néceſſairement qu'ils nomment des repréſentans, leſquels ils chargeront de leurs inſtructions.

On a dit que dès-lors, les nations ne ſont plus libres que dans le choix de leurs repréſentans. Cela n'eſt pas exact, parce que les repréſentans, connoiſſant les intentions de

leurs commettans, ſont cenſés ne pas s'en écarter. Au reſte, c'eſt un défaut de toutes les grandes aſſociations.

La vraie difficulté eſt donc de ſavoir comment ſe fera la nomination des repréſentans. On a propoſé de n'accorder ce droit qu'aux gens qui auroient une certaine étendue de poſſeſſions. Je crois que cela n'eſt pas juſte. Pourquoi ajouter à l'infortune du pauvre ce nouvel outrage? Il eſt citoyen comme le riche, & ne s'intéreſſe pas moins à la félicité publique.

D'ailleurs, on excluroit, par-là, le manufacturier, le commerçant, le banquier, &c. qui ſouvent n'ont point de propriétés. Or, dans nos ſociétés conſtituées comme elles le ſont, les manufactures & le commerce ſont preſque d'une utilité égale à l'agriculture. Cette claſſe précieuſe a donc le même intérêt & par conſéquent le même droit dans la choſe publique.

Je penſe donc que tous les citoyens âgés de vingt-cinq ou trente ans, âge fixé par les loix pour la majorité, ont droit de voter & d'être nommés : cependant il y a des exceptions à faire, & qui ont lieu dans toutes les ſociétés civiliſées.

Tous ceux dont les ſuffrages pourroient n'être pas libres ne ſauroient jouir du droit de voter. C'eſt pourquoi;

1°. Les femmes en ont toujours été privées dans toutes les ſociétés, ſans doute parce qu'elles ſont ſoumiſes à leurs maris, quoique dans pluſieurs états elles puiſſent régner. Cette loi paroît rigoureuſe dans pluſieurs cas : par exemple pour une riche veuve, mere de pluſieurs enfans dont elle gere les affaires, &c. Sans doute les grands inconvéniens qui en réſulteroient ont été plus puiſſans : cependant chez les anciens Gaulois, les femmes avoient une très-grande influence dans les affaires publiques.

2°. La volonté des domeſtiques eſt trop ſubordonnée à leurs maîtres ; ce qui les prive du droit de voter.

3°. Les ouvriers qui n'ont pas maîtriſe ſont dans le même cas ; ils dépendent trop de ceux qui les emploient.

4°. Les ſoldats ſont auſſi trop ſubordonnés à leurs officiers.

5°. Il en eſt de même des matelots.

6°. Les étrangers qui n'ont pas droit de cité ne ſauroient également être admis parmi les votans.

Ces principes établis, faiſons-en l'application à la France. Il faut d'abord calculer ſa population ; enſuite, d'après les réductions ci-deſſus, chercher quel ſera le nombre des votans.

Nous

Nous allons suivre l'estimation de M. Necker, cet habile & vertueux administrateur, qui porte la population de l'intérieur du royaume à 24,676,000.

Mais tous les François ont droit d'avoir leurs représentans : ainsi les habitans de nos possessions éloignées, tels que ceux de nos îles d'Amérique, de celles d'Afrique, de Pondichéri, &c. enverront également des députés à l'assemblée nationale.

Il faut donc ajouter pour la Corse.	120,000	habitans.
Saint-Domingue.....	32,650	blancs.
&.....	7,055	métis.
La Martinique.....	11,619	blancs.
&.....	2,892	métis.
Guadeloupe.....	13,261	blancs.
&.....	1,382	métis.
Cayenne.....	1,358	blancs.
Isle-de-France.....	6,340	blancs.
Isle de Bourbon.....	6,340	blancs.
Gorée & Sénégal.....		
Pondicheri.....		
Estimons cette population de nos possessions éloignées à..	324,000	
En y ajoutant.....	24,676,000	
Le total sera de.....	25,000,000	

Faisons les réductions pour avoir le nombre de ceux qui ont les qualités nécessaires pour être votans.

1°. Il y a presque moitié de femmes. Ainsi supposons 13,000,000 d'hommes.

2°. Il paroît, par les tables des mortalités, qu'il meurt à-peu-près les deux tiers des hommes avant l'âge de trente ans. Ainsi les treize millions seront réduits à quatre millions & quelques cent mille.

3°. Il faut encore déduire les domestiques.

4°. Les ouvriers qui n'ont pas maîtrise, soldats, matelots, &c. qui ont trente ans.

5°. Les voyageurs, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas dans leur domicile.

6°. Les malades.

7°. Les vieillards tombés dans l'enfance, les fols, &c.

8°. Gens incapables de voter par interdiction civile, flétrissure en justice, &c.

9°. Les étrangers qui n'ont pas droit de cité.

Je crois, d'après un apperçu général, que ces réductions diminueront encore à-peu-près de moitié les quatre millions.

Ainsi il n'y aura gueres que deux millions & quelques cent mille personnes capables de voter.

Il s'agit maintenant de fixer quel sera le nombre des représentans à l'assemblée nationale.

En Angleterre, la maison ou chambre des Communes est composée de 558 députés, &

on y délibère ſans confuſion, & lorſqu'elle ſe réunit à la chambre haute, le nombre monte à 819.

En France, où la population eſt plus conſidérable, nous pouvons ſuppoſer 800 repréſentans, qui ſeront nommés par deux millions quatre cent mille votans.

Il faudra diviſer ces deux millions quatre cent mille par 800, nombre des repréſentans; ce qui donnera 3000 votans pour nommer un repréſentant.

Et, diviſant par le même nombre de repréſentans 800, le nombre des habitans de la France, nous aurons 31,250, c'eſt-à-dire que 31,250 perſonnes, repréſentées par 3000 votans, auront droit de nommer un député à l'aſſemblée nationale.

Si on ſuppoſe une aſſemblée de 800 perſonnes trop nombreuſe, & qu'on la fixe ſeulement à 700 ou à 600, le calcul ſera également facile à faire.

Ainſi, en ſuppoſant, avec M. Necker, la population de Paris de 640 à 680 mille, Paris auroit droit de nommer 21 repréſentans.

Quant aux autres villes & aux villages, on connoît à peu près leur population: on en réunira donc un nombre ſuffiſant pour trouver à peu près 31,250 perſonnes dont les votans,

au nombre de 3000, plus ou moins, nommeront un repréſentant.

Pour éviter toute confuſion, qui cependant ne ſauroit gueres être parmi 3000 votans, à moins qu'elle ne fût ſuſcitée par quelque cabale, on inſcrira ſur un catalogue, dans chaque communauté de campagne ou paroiſſe, les noms de tous ceux qui auront les qualités requiſes pour être votans. On fera la même choſe dans les grandes villes, & quant aux grandes paroiſſes de Paris, comme celle de Saint-Sulpice, on les diviſera par quartiers & par rues.

On choiſira enſuite le lieu pour faire l'élection. Dans les campagnes, ce ſera la ville ou le village qui ſera au centre de l'arrondiſſement. Les votans de chaque communauté arriveront avec les ſyndics de la communauté, & ceux des villes avec leurs ſyndics & quartiniers ou chefs de quartier. Tous ces ſyndics mettront l'ordre néceſſaire, & appelleront ſucceſſivement chaque votant, qui donnera ſa voix librement à un des candidats qui ſeront inſcrits ſur un tableau. Il n'eſt pas douteux que tout ſe paſſera tranquillement, d'autant plus que les votans n'y ſeront jamais tous.

Il faudra obſerver que la même perſonne qui auroit des poſſeſſions en différens endroits, &

y demeureroit quelque temps dans l'année, ne ſauroit avoir voix que dans un ſeul, celui de ſa principale réſidence. Ainſi les gens riches, qui habitent les villes pendant l'hiver, & leurs campagnes pendant l'été, doivent déclarer quel eſt le lieu de leur principale habitation.

On avoit propoſé une autre forme de nomination. Chaque paroiſſe, communauté, ou municipalité, nommeroit des députés en un nombre plus ou moins grand. Ces députés ſe réuniroient par arrondiſſement, & choiſiroient le repréſentant à l'aſſemblée nationale. Mais ce projet me paroît devoir être rejetté. 1°. Ce ſeroit priver ceux qui ont droit de voter du droit de nommer directement leur repréſentant, & de lui donner leurs inſtructions. 2°. On ouvriroit voie à la corruption, parce qu'il ſera plus aiſé à l'homme riche de corrompre quelques députés, que 3000 votans. Ainſi ce plan ne me paroît pas devoir être admis, quoiqu'il ait été propoſé par la ſage province du Dauphiné.

Comme la France eſt diviſée en provinces ou généralités, nous allons les ſuivre, pour fixer quel ſeroit le nombre de repréſentans que chacune auroit à fournir, en ſuppoſant que 32,000 perſonnes ont droit d'en nommer un.

NOMBRE D'HABITANS.		NOMBRE des DÉPUTÉS.
La Généralité d'Aix a..	754,000.	 23
Amiens.....	533,000.	 16
Auch & Pau.....	813,000.	 25
Besançon.....	678,000.	 21
Bordeaux & Bayonne..	1,439,000.	 45
Bourges.....	512,600.	 16
Châlons.....	812,000.	 25
Dijon.....	1,087,300.	 34
Grenoble.....	664,600.	 20
La Rochelle.....	479,700.	 15
Lille.....	734,000.	 24
Limoges.....	646,500.	 20
Lyon.....	633,600.	 20
Metz.....	349,300.	 10
Montauban.....	530,200.	 16
Montpellier.....	1,699,200.	 53
Moulins.....	564,400.	 18
Nancy.....	834,600.	 26
Orléans.....	709,000.	 22
Paris.....	1,781,000.	 55
Perpignan.....	188,900.	 6
Poitiers.....	690,000.	 21
Rennes.....	2,276,000.	 71
Riom.....	681,000.	 21
Normandie { Rouen...	740,000.	 23
Normandie { Caen....	644,000.	 20
Normandie { Alençon..	528,000.	 16
Soissons.....	437.000.	 13
Strasbourg.....	626,000.	 19
Tours.....	1,338,000.	 41
Valenciennes.....	265,000.	 8
Isle de Corse.....	120,000.	 3
Saint-Domingue.....	40,000.	 1
Autres Isles d'Amérique.	32,000.	 1
Isles d'Afrique.....	15,000.	 1
Inde.....	90,000.	 3
TOTAL.....		 772

Nous n'avons pas tout-à-fait 800, à cauſe des fractions & que nous avons ſuppoſé 32,000 perſonnes, au lieu de 31,250, pour nommer un repréſentant.

Mais les corps de la nobleſſe & du clergé jouiſſent de privilèges particuliers ; ce qui préſente des difficultés aſſez conſidérables, relativement au plan que nous venons de propoſer.

Je répondrai d'abord que ſi le bel exemple que viennent de donner la nobleſſe & le clergé du Dauphiné, en renonçant à la plus grande partie de ſes privileges, étoit généralement ſuivi, dès-lors il n'y auroit plus qu'un ſeul ordre de citoyens, qui chercheroient tous à contribuer au bien commun.

Dans cette hypothèſe, les repréſentans à l'aſſemblée nationale ſeroient indiſtinctement tirés des différens ordres, puiſque n'y ayant plus de privilèges, chaque député ne cherchera que le bien public. Les votans nommeroient la perſonne en laquelle ils auroient le plus de confiance, qu'elle fût eccléſiaſtique, noble, ou non noble.

Ce ſeroit ſans doute la choſe la plus heureuſe pour la nation que pût faire la nobleſſe. Il arriveroit que, ſoit par ſes richeſſes, ſoit par ſes places, celle-ci auroit toujours une certaine prépondérance, & que, par conſéquent,

on choisiroit les représentans le plus souvent dans son ordre, comme il arrive en Angleterre, où les membres de la chambre des Communes sont tirés le plus souvent du corps de la noblesse. Elle seroit donc bien amplement dédommagée du petit sacrifice qu'elle feroit de ses privilèges. Il est vrai que cela supposeroit que les nobles acquissent une parfaite connoissance des vraies sources de la félicité publique, pour les discuter à l'assemblée nationale. Mais ce seroit encore un autre avantage pour eux, en leur fournissant un motif de plus de s'instruire.

Le clergé particuliérement ne devroit point se refuser à renoncer à ses privilèges ; car dans ses principes tout son *superflu* ne lui appartient point. C'est un point de droit canonique très-décidé *qu'un ecclésiastique ne doit prendre qu'un modique nécessaire sur son revenu, & que tout le reste appartient aux pauvres.* Or, ce superflu est immense aujourd'hui par l'augmentation prodigieuse des biens ecclésiastiques. Quel usage plus noble de ce superflu peut donc faire le clergé, que de contribuer aux charges publiques !

On pourroit peut-être réclamer en faveur des curés & vicaires, la partie du clergé la plus utile & la moins riche, sur-tout dans les campagnes. Mais eux-mêmes demandent à être imposés comme le reste des citoyens, parce

qu'aujourd'hui ils ſupportent une grande partie du poids des décimes.

Mais en ſuppoſant qu'on conſerve les diſtinctions, la nobleſſe & le clergé jouiſſant des mêmes privilèges, ne doivent-ils pas former un ſeul corps? Car pourquoi le clergé auroit-il ſes repréſentans particuliers? C'eſt comme ſi le corps des cultivateurs, celui des marchands, celui des magiſtrats, celui des militaires, &c. vouloient avoir chacun leurs repréſentans particuliers. Le clergé y eſt encore bien moins fondé, puiſqu'il eſt cenſé ne s'occuper que des choſes ſpirituelles, & avoir renoncé aux temporelles. Auſſi, à la chambre des pairs d'Angleterre, n'y a-t-il que vingt-ſix eccléſiaſtiques & deux cens trente-cinq laïcs. D'ailleurs cela eſt fondé ſur de bonnes raiſons.

Les eccléſiaſtiques en France ne ſont entrés aux aſſemblées nationales, ainſi que nous l'avons vu, que *comme barons jouiſſans des terres nobles, & des privileges des nobles.* Or, comme ils ne poſſèdent pas la ſixième partie des terres des nobles, & que, par un apperçu général, ils ne ſont pas comme un à ſix au reſte de la nobleſſe, il devroit par conſéquent y avoir tout au plus un eccléſiaſtique ſur ſix nobles laïcs à l'aſſemblée nationale, ou au moins un ſur trois laïcs.

Je ſens bien que le clergé va oppoſer les

uſages des derniers Etats Généraux, où ils étoient preſque auſſi nombreux que la nobleſſe. Mais il faut remonter plus haut, & certainement, aux champs de Mars, les eccléſiaſtiques n'étoient point auſſi nombreux que le reſte de la nobleſſe. Ainſi, de fait & de droit, la nobleſſe doit avoir plus de repréſentans que le clergé. (1)

Toujours dans la ſuppoſition que les deux ordres privilégiés aient leurs repréſentans particuliers, il s'agit maintenant de ſavoir dans quel rapport feront ces repréſentans, relativement à ceux des communes, & comment ſe réuniront ces différens repréſentans.

Le nombre de repréſentans de chaque ordre devroit être en raiſon du nombre des individus, puiſque chaque individu a le même intérêt à la choſe publique, & par conſéquent le même droit, qu'il ſoit noble ou non noble. Or, les nobles ou les eccléſiaſtiques ne ſont peut-être pas la dixième partie des autres ci-

(1) Je vois, avec plaiſir, dans le moment que la ſage province du Dauphiné a déjà fait pour ſes états particuliers ce que j'ai propoſé pour les Etats-généraux. Sur 144 députés dont elle forme ſes états, elle a fixé le nombre de ceux du clergé à 24, ceux de la nobleſſe à 48, & ceux des communes à 72. Il ſeroit bien à ſouhaiter que toutes les autres provinces ſe conduiſiſſent avec la même ſageſſe.

toyens qui ont droit de voter & d'être représentans. Ainsi le nombre de leurs députés ne devroit donc être que le dixième au plus de ceux des communes. Cependant ceux des communes n'ont jamais eu qu'une voix, ainsi que chacun des deux autres Ordres. Cet usage ne peut plus subsister aujourd'hui. Il seroit difficile néanmoins d'obliger ces deux ordres à n'avoir qu'un aussi petit nombre de représentans que la justice l'exigeroit.

L'opinion publique paroît avoir déjà décidé que si on conserve l'ancienne distinction des trois ordres, les députés des communes doivent être au moins aussi nombreux que ceux des deux autres ordres réunis & avoir le même nombre de voix. C'est ce que l'on a déjà fait aux assemblées provinciales. Nous supposerons donc, que cette forme sera suivie, & qu'on comptera les voix par tête dans l'assemblée prochaine. Venons à l'autre question.

Les députés des trois ordres ne formeront-ils qu'une seule chambre? ou en formeront-ils deux comme en Angleterre?

Cette dernière méthode a quelques avantages. Un objet discuté & approuvé dans une des chambres est porté à l'autre, & s'il y est approuvé, il a force de loi; la puissance exécutrice, ou le roi, est chargée de le faire observer. Cette forme prévient une surprise,

qu'un membre éloquent, ou une cabale puiſſante pourroit opérer, & rend par conſéquent la conſtitution beaucoup plus ſtable.

Dans cette hypothèſe, les communes pourroient toujours avoir le même nombre de députés, 600, ou 700, ou 800, & les deux autres ordres en auroient un nombre égal ou moindre. Cela ſeroit indifférent, puiſque les deux chambres auroient la même autorité. C'eſt la forme que je préférerois dans ce moment.

Mais ſi les repréſentans des trois ordres ne forment qu'une chambre, il faudra changer l'ordre des élections; car la chambre ne ſauroit être compoſée de 1600 députés : c'eſt aſſez de 800. Dès-lors il ne devra y en avoir que 400 des communes, 300 de la nobleſſe & 100 du clergé, & on comptera les voix par tête, & non par ordre.

Par conſéquent on prendra un nombre de 64,000 citoyens pour choiſir un repréſentant des communes. Les nobles & les eccléſiaſtiques qui ſe trouveront parmi ces 64,000 ne pourront voter pour ce choix. Il s'enſuivra que le nombre des votans pourra aller à quatre ou cinq mille; ce qui eſt un grand inconvénient.

On prendra enſuite ſéparément les nobles & les eccléſiaſtiques qui ſe trouveront parmi, quatre fois 64,000 citoyens ou 256 mille, & ils choiſiront quatre repréſentans, trois de la

nobleſſe, & un du clergé; ainſi ſur 256 mille citoyens, il y aura trois repréſentans de la nobleſſe, un du clergé, & quatre des communes. Mais les nobles & les eccléſiaſtiques de chaque province préféreront, ſans doute, de s'aſſembler tous en commun, pour nommer chacun le nombre de députés qu'ils auront droit d'avoir, en proportion de la population de la province. Ainſi en ſuppoſant que la Bourgogne nomme 34 repréſentans, il y en auroit 4 pour le clergé, 12 pour la nobleſſe, & 18 pour le tiers-état, & ainſi des autres provinces.

Si on accordoit au clergé autant de repréſentans qu'à la nobleſſe, cela ne dérange point nos données.

Dans cette hypotheſe, les communes ne doivent point nommer pour leurs repréſentans des nobles ni des perſonnes qui jouiſſent des priviléges de la nobleſſe, puiſqu'il eſt clair que l'amour de leurs intérêts pourroit leur faire trahir les droits de leurs commettans; au moins il ne faut pas les expoſer à balancer entre leur intérêt & leur devoir. *Ceci eſt une clauſe de rigueur.* On a déjà vu, dans les aſſemblées provinciales, des abus réſulter de ce que des nobles étoient repréſentans des communes.

Peut-être, dans ce moment, doit-on

s'arrêter à ce dernier parti, comme s'éloignant le moins des formes antiques, quoiqu'il ſoit préférable d'avoir deux chambres.

Et lorſque la nation ſera aſſemblée, elle devra peſer les motifs qui engagent à changer cette forme, & que nous venons d'expoſer.

La ſuppreſſion de tous les priviléges eſt un des premiers objets qui la doit occuper; elle produiroit les plus grands avantages pour la France: c'eſt peut être la cauſe la plus réelle de la grande puiſſance de l'Angleterre.

Monteſquieu a dit quelque part, que la nobleſſe n'étoit quelque choſe que parce que tout le monde vouloit en jouir. Mais ce n'eſt pas la ſeule fois que Monteſquieu s'eſt égaré, ſous l'appareil d'une ſentence qui préſentoit quelque grand ſens caché.

Sans doute ces diſtinctions ſociales ſont nulles aux yeux de la raiſon. L'homme non-noble ou noble ne doit être eſtimé que par ſes vertus, par ſes talens perſonnels. Agéſilas, fatigué d'entendre toujours dire *le grand roi*, en parlant du roi de Perſe, répondit : *eſt-il plus grand qu'Agéſilas, s'il n'eſt plus vertueux ?*

Mais comment, en France, tout le monde ne voudroit-il pas avoir la nobleſſe, puiſque la nobleſſe eſt exempte d'une partie des impôts, puiſque la ſeule nobleſſe peut parvenir aux grandes places dans toutes les parties?...

Les nobles ſeuls peuvent avoir les riches bénéfices & être évêques. Les nobles ſeuls peuvent avoir les grandes places dans le militaire, où même les non-nobles ne peuvent plus entrer. Les nobles ſeuls peuvent avoir les grandes places dans la partie diplomatique. Les nobles ſeuls peuvent entrer dans les cours ſouveraines de magiſtrature..... Toutes les places de quelque importance ſont donc fermées aux non-nobles, & aujourd'hui cela s'étend même juſqu'aux grandes places réſervées aux gens de lettres..... Or, qu'en arrive-t-il?

D'un côté, les nobles, croyant que la nobleſſe leur tient lieu de tout, & ayant tous ordinairement de la fortune, s'abandonnent en général aux plaiſirs & à une vie diſſipée. Ils ne travaillent pas, n'étudient point, & ne ſe rendent point capables des places qu'ils rempliront un jour. Si quelques-uns en paroiſſent dignes, c'eſt qu'ils ont le bon eſprit de s'attacher des perſonnes inſtruites, qui les dirigent ſecrettement, & font toute leur beſogne.

Toutes les grandes places ſont donc en général (car il y a beaucoup d'exceptions) mal remplies en France. Un général, un ambaſſadeur, un miniſtre, un évêque, deſirent des places pour avoir de l'argent, & on les leur donne parce qu'ils ſont grands ſeigneurs, qu'ils ſont protégés, ſans s'inquiéter s'ils ont

les qualités requiſes pour les remplir. En France on ne demande jamais *ſi l'homme eſt fait pour la place ; mais ſi la place eſt faite pour l'homme.* Auſſi qu'on parcoure notre hiſtoire, & on verra que tous les revers qui ont écraſé la nation, ſont venus par la faute des gens en place. La circonſtance préſente ne le prouve que trop....

Le non noble, au contraire, ſçachant qu'il ne peut parvenir que par ſon mérite, travaille, étudie, s'inſtruit, & en général eſt plus à même de remplir les places que lui confiera la ſociété.

Mais en même tems ces non nobles voulant jouir des mêmes avantages que les nobles, entrer dans les charges, ne pas payer d'impôts.... s'ennobliſſent auſſi-tôt que leur fortune le leur permet. Ainſi le laboureur, le manufacturier, le négociant.... qui par ſon travail & ſon intelligence a amaſſé une certaine fortune, achète une charge qui lui donne la nobleſſe, & quitte ſon métier & ſa charrue dans l'inſtant qu'il pourroit être le plus utile à ſa patrie, ſoit par l'expérience qu'il a acquiſe, ſoit par ſa fortune, qui le mettroit à même de faire des entrepriſes en grand..... d'où la ruine de l'agriculture, des manufactures & du commerce : ce ſont des vérités connues.

En Angleterre, au contraire, la naiſſance

ne

ne fait rien pour les places. Le premier pair du royaume n'en n'obtiendra aucune, s'il n'a pas les connoiſſances néceſſaires; tandis que le ſimple particulier peut arriver à tout, s'il a du talent. Le cultivateur, le manufacturier, le commerçant, ne quitteront donc point leurs occupations pour parvenir au Parlement & aux autres places; & y faire parvenir leurs enfans, ou pour ſe ſouſtraire aux impôts....

Que la France profite donc de cet exemple. Rien ne peut plus contribuer à ſon bonheur, que la ſuppreſſion des privilèges; que toutes les places ne ſoient accordées qu'au mérite, ſans que la naiſſance y donne ni droit, ni excluſion.

Qu'on ne croie point que je cherche à dépriſer les talens des gens nobles; je veux dire ſeulement que trop confians dans une naiſſance qui leur tient lieu de tout, ils ſe donnent rarement la peine de cultiver leurs dons naturels, ceci eſt dit en général, car il y a un grand nombre d'exceptions, & jamais la nobleſſe n'a plus cherché à s'inſtruire. Mais lorſqu'elle ſaura que la naiſſance ſeule ne lui ſuffit pas, ce ſera un motif de plus pour l'encourager au travail.

J'entends déja répéter l'objection ſi commune & ſi peu fondée. *Que deviendra la no-*

bleſſe ? Ma réponſe eſt ſimple. La nobleſſe angloiſe eſt égale à la nobleſſe françoiſe : & le frère d'un pair anglois ou d'un lord, élève des manufactures, entre dans le commerce, eſt médecin, avocat, &c.

Peut-être la nation françoiſe, ſur-tout la claſſe des nobles, tient-elle encore trop à ſes anciens préjugés, & n'eſt-elle pas aſſez éclairée pour ſe plier à ces vérités. Mais avec le tems, elles ſeront adoptées..... Déjà l'opinion publique paroît avoir décidé que les impôts doivent être repartis avec égalité ſur toutes les claſſes, & même porter plus particuliérement ſur les gens riches. C'eſt ce que fera l'impôt territorial, qu'on ſubſtituera aux tailles & aux vingtièmes. C'eſt ce que fera l'impôt du timbre ſubſtitué aux impôts ſur le ſel, denrée de première néceſſité..... Nous avons encore quelques autres queſtions à traiter.

Doit-on rembourſer les frais des repréſentans à l'aſſemblée nationale ? Je ne le crois pas. La place eſt ſi honorable, que tout le monde la deſirera. En Angleterre les candidats, bien loin de recevoir de l'argent, font les plus grands ſacrifices pour être nommés. D'ailleurs, la dépenſe ne ſera pas conſidérable, en défendant toutes les prodigalités déplacées, telles que repas, bals..... qu'on ſe permet aux états provinciaux. En Angleterre, il n'y a point de

repas ſemblables. Enfin ſi, dans quelques circonſtances particulières, un repréſentant n'étoit point aſſez riche, ſes commettans ſe cottiſeront pour fournir à ſa dépenſe.

J'entends auſſi ſouvent dire que ce ſeroit diſpendieux & embarraſſant de convoquer les états-généraux tous les ans ; qu'il ſuffiroit de les aſſembler tous les trois ans ou tous les cinq ans ; & qu'on établiroit une commiſſion intermédiaire dans cet intervalle. Je crois cela mal vu. Rien ne peut ſuppléer l'aſſemblée nationale. Elle doit s'aſſembler tous les ans, comme elle le faiſoit autrefois, ſous le nom de *Champ de Mars*. La dépenſe ſera nulle, en ne payant point les repréſentans. Les paya-t-on, la nation ne doit pas craindre cette dépenſe. Les aſſemblées provinciales coûtent davantage, & ne peuvent cependant avoir la même utilité.

Mais l'élection des repréſentans ne doit pas ſe faire tous les ans. Elle peut avoir lieu pour pluſieurs années, par exemple, pour trois ans. Ainſi, dans l'élection prochaine des repréſentans, on leur donnera un pouvoir pour trois ans, plus ou moins. Ils ne feront pas aſſemblés toute l'année, mais ſeulement le tems ſuffiſant pour traiter les affaires, *dont ils jugeront néceſſaire de prendre connoiſſance, puiſqu'ils ſeront ſouverains.*

On a encore demandé dans quel endroit l'assemblée devoit être convoquée. Je crois que c'est à Paris, comme le centre du royaume, & le lieu où se trouvent tous les bureaux & tous les comptes dont l'assemblée doit faire la vérification la plus exacte. J'aimerois beaucoup que ce fût au palais, où l'on trouveroit bien une, deux ou trois salles suffisantes.

Mais quelqu'endroit qu'on choisisse, il doit être ouvert au public ; & on pratiquera des tribunes, pour qu'il assiste aux délibérations. C'est le moyen de nourrir & d'animer le patriotisme; d'apprendre à la nation à discuter ses intérêts; & enfin de contenir les représentans, si, ce que je suis bien éloigné de croire, quelques-uns pouvoient, par des vues particulières, trahir les intérêts de la patrie. Tout ce qui aura été dit & fait, dans chaque séance, sera aussi-tôt mis sous les yeux du public, par la voie de l'impression. Par ce moyen, on ranimera le feu sacré de l'amour de la patrie, qui étoit prêt à s'éteindre; & la nation, dans quelques années, aura repris la force & la vigueur, qui lui sont propres.

Telles sont les réflexions d'un citoyen, qui ne cherche que le bien de sa patrie..... Il les soumet à l'examen de ses concitoyens.